"La nuit était noire, il pleuvait et il descendait sur un plan incliné; il devait donc d'avance fermer la vapeur longtemps avant d'arriver, les freins à bras auraient peut-être alors suffi pour arrêter le train. La manière de conduire la locomotive était complètement contraire aux règlements.

"Il résulte de tous ces faits que la seule conclusion à laquelle je puisse arriver est qu'il y a eu faute commune.

"Le défunt était assuré pour mille piastres contre les accidents, et sa veuve ès-qualité a touché le montant de cette assurance; nous sommes d'opinion que ce montant de mille piastres doit être déduit du montant des dommages soufferts et déduit de la part accordée aux enfants.

"Les dommages soufferts par les intimés ont été évalués à $4,500.00 sans attribuer aucune faute au défunt Heather.

"Je crois que s'il n'y avait pas eu faute commune, les dommages auraient dû être évalués, en tenant compte de l'âge et du salaire que gagnait le défunt, à une somme d'au moins $6,750.00.

"Mais je suis d'opinion qu'il y a faute commune de la part du défunt et de la compagnie. J'évalue la responsabilité du défunt jusqu'à concurrence d'un tiers des dommages soufferts, ce qui réduirait les dommages à la somme de $4,500.00 qui est le montant accordé. Sur ce montant de $4,500.00 il y aurait $3000.00 pour la veuve et $1,500.00 pour des enfants mineurs. Mais sur la part des enfants il faut déduire l'assurance de $1,000.00, ce qui ne laisse que $500.00.

"Par conséquent, le jugement devrait être modifié. Il devrait être accordé $3000.000 à la veuve et $500.00 à ses enfants mineurs. Cette modification n'affecterait pas la